

Permis ou interdit d'afficher ?



Louis Dubé

Interdire le port de signes religieux ostentatoires par le personnel de l'État pendant les heures de travail constitue-t-il une limitation inacceptable de la liberté d'expression ou propose-t-il un encadrement raisonnable ? Revue des arguments pour et contre un projet de loi vivement débattu au Québec.

L'interdiction du port de signes religieux ostentatoires par les employés de l'État dans l'exercice de leurs fonctions divise l'opinion publique québécoise. Selon le gouvernement, une loi à cet égard serait souhaitable pour garantir la neutralité religieuse de l'État et le respect des convictions philosophiques et des croyances de tous les citoyens. Pour d'autres, elle brimerait la liberté d'expression de citoyens dont la religion exige le port de symboles religieux.

Dans le but d'éclairer le débat, examinons les arguments qui soutiennent l'une ou l'autre position. Tentons de discerner la préséance accordée à certains principes plutôt qu'à d'autres pour justifier une position. Voyons où sont les points de désaccord sur lesquels achoppent les discussions. Essayons de prédire les conséquences possibles ou probables de l'une ou l'autre approche voulant assurer la neutralité religieuse de l'État.

Symboles ostentatoires ou non

Précisons d'abord de quels signes religieux il s'agit. Ce sont les signes religieux dits « ostentatoires » qui

sont visés. Le gouvernement du Québec considère les signes religieux suivants comme étant ostentatoires : une grosse croix chrétienne, un hijab musulman, un turban sikh, un niqab musulman ou une kippa juive. Seraient non ostentatoires une boucle d'oreille arborant un symbole religieux, une petite croix ou une bague à signification religieuse.

Évidemment, entre petite et grosse croix, il y a la croix de « grosseur moyenne ». Dans certains cas, il ne sera pas facile de déterminer si le signe religieux doit être, selon la loi, interdit ou non. Il vaudrait peut-être mieux interdire tout signe religieux « ostensible » ou visible (comme en France), cela éviterait les inévitables contestations dans l'évaluation d'un signe pour le qualifier d'ostentatoire ou non.

D'autre part, certains signes religieux sont manifestement ostentatoires et le gouvernement québécois les a très bien identifiés. De plus, quelques symboles peuvent comporter des versions miniatures (tels les crucifix) et d'autres pas, ce qui risque de se traduire par une perception de discrimination religieuse.



Réitérons aussi que cette interdiction ne viserait que le personnel de l'État pendant les heures de travail, soit tous les employés de la fonction publique et parapublique, des organismes municipaux, des commissions scolaires et des agences de santé et de services sociaux.

Cette interdiction s'étendrait à tous les employés de ces organismes, qu'ils aient ou non des contacts avec le public dans l'exercice de leurs fonctions. Il semblerait qu'il soit difficile d'appliquer la loi selon le degré de contact d'un employé avec le public, notamment à cause des remplacements et des mutations de postes. Certains estiment aussi que cela serait discriminatoire envers les employés dont le travail implique des contacts fréquents avec le public.

Limite à la liberté d'expression

Une telle interdiction constitue-t-elle une atteinte à la liberté d'expression ? De nos jours, toute personne n'aurait-elle pas le droit de manifester son appartenance religieuse où qu'elle soit, y compris à son lieu de travail ? Du point de vue des droits individuels, l'interdit envisagé brime manifestement la liberté d'expression, telle que conçue seulement depuis quelques décennies dans plusieurs pays occidentaux.

Toutefois selon les partisans de cette interdiction, elle ne réduirait pas la liberté de conscience de façon significative. Elle n'exige pas que la personne religieuse pense autrement. Elle lui demande de surseoir à l'expression de cette pensée dans un contexte particulier, celui de son travail au service d'un État neutre. Ces partisans estiment que cette limite modeste à la liberté d'expression ne contreviendrait pas à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Par contre, si la conviction intime de la personne religieuse inclut le port d'un signe religieux en public, elle pourra considérer que c'est un accroc important à sa liberté de conscience. À son lieu de travail, elle devrait renoncer à cette pratique que sa conscience identitaire juge fondamentale. On peut alors poser la question : une « pratique religieuse » est-elle admissible ou pertinente dans le cadre d'une prestation de services civiques ?

Le gouvernement du Parti québécois estime que le public a le droit collectif de ne pas recevoir un service accompagné de la publicité partisane d'une croyance religieuse, antireligieuse ou philosophique. Il interdit déjà la promotion d'un parti politique au sein de la fonction publique. Un symbole, religieux ou non, transmet un message qui n'aurait pas sa place dans le contexte d'un service gouvernemental.

Aucune liberté n'est totale

Par ailleurs, la liberté d'expression ne peut pas être absolue. Comme tout organisme, l'État impose déjà un code vestimentaire décent et approprié au lieu de

travail. Il sanctionne aussi les propos haineux et l'appel à la violence.

La loi accepte également les poursuites en réaction à des propos estimés diffamatoires. Sur le plan de l'intégrité physique, elle proscrit l'excision et les crimes d'honneur, bien qu'elle accepte toujours la circoncision. La plupart des gens pensent que ces mesures restreignent de façon raisonnable la liberté d'expression religieuse et permettent d'éviter de déplorables abus.

Même parmi ceux qui s'opposent à ce chapitre de la Charte de la laïcité (telle que proposée), plusieurs accepteraient d'interdire le port de signes religieux aux employés de l'État exerçant une fonction coercitive. Cette catégorie de postes inclut les juges, les policiers, les gardiens de prison et peut-être aussi, pour certains, les enseignants... Dans ces cas, l'apparence de neutralité religieuse s'imposerait pour éviter la perception de favoritisme, de discrimination ou de prosélytisme.

Vu l'importance que notre société accorde aujourd'hui à la liberté d'expression, cette dernière constitue l'enjeu fondamental d'une interdiction du port de signes religieux. Pour rejeter ou justifier une limite additionnelle à cette liberté, on fera appel à des arguments reposant sur d'autres principes, ou sur le besoin d'une telle mesure, ou sur ses conséquences.

L'identité culturelle

L'État a-t-il le devoir de protéger l'identité culturelle de ses citoyens ? C'est ce que soutiennent ceux qui prônent le multiculturalisme canadien, autant par respect des cultures que pour faciliter l'intégration des immigrants. Ces multiculturalistes s'opposent naturellement à l'interdiction du port de signes religieux. Le Canada, en tant que « terre d'accueil », inclut nécessairement des individus de cultures diverses.

Les partisans de l'interdiction estiment, par contre, que l'approche multiculturelle favorise indûment la séparation et le repli sur elles-mêmes de différentes communautés, alors qu'elles devraient se regrouper autour d'une même citoyenneté, canadienne ou québécoise. La religion représente une forme d'identité culturelle particulière puisqu'elle n'intègre habituellement pas les membres d'autres confessions religieuses, ni les sans-religion.

La motivation identitaire est forte et s'exprime de multiples façons autres que religieuse dans l'espace « public », où les citoyens se rencontrent, par exemple dans l'adhésion à des associations politiques, sociales et sportives. Toutefois selon les partisans, les services de l'État, qui se donnent dans l'espace « civique », ne devraient reconnaître que l'appartenance citoyenne de chaque personne et demeurer indépendants de toute affiliation sociale ou religieuse.

Selon les opposants, l'interdiction de signes religieux pourrait aussi conduire à ce que certains ont appelé une « crispation identitaire ». Les membres d'une communauté ressentiraient alors une vive atteinte à leur identité ; ils pourraient braver l'interdit, inciter d'autres à le faire ou se replier sur eux-mêmes. Ceux et celles qui ne portaient pas ou qui portaient rarement des signes religieux pourraient le faire plus fréquemment par solidarité envers leur groupe.

L'État est déjà laïque

Les opposants à la charte proposée de laïcité avancent aussi l'argument selon lequel cette loi est inutile parce que l'État québécois fonctionne déjà comme un État laïque. Le déroulement des séances publiques, ainsi que les lois et règlements qui y sont votés, ne se préoccupent pas de religion. Ses décisions et ses actions ne sont pas dictées par des motifs religieux.

C'est un constat qui semble correspondre assez bien avec la réalité, si l'on excepte les prières rituelles au début de certaines assemblées municipales et le crucifix trônant confortablement au-dessus du siège du président de l'Assemblée nationale. Ces exceptions constituent des cas bénins d'intrusion du religieux dans l'espace civique dont on pourrait facilement légiférer plus tard l'abolition.

Il reste toutefois un grand nombre de situations où l'on peut douter de la distanciation religieuse de l'État. Par exemple, il subventionne toujours des écoles privées à vocation religieuse, même celles qui refusent d'appliquer le programme éducatif du

ministère de l'Éducation. Il exempte aussi de taxes et d'impôts les organismes religieux.

Ceux qui sont favorables à l'interdiction des signes religieux dans la fonction publique font valoir que cette initiative n'est qu'un premier pas ; d'autres mesures suivront pour finalement atteindre l'objectif d'un État totalement laïque.

Rappelons que les partisans d'une laïcité dite « ouverte » considèrent que l'État est laïque s'il ne favorise aucune religion au détriment d'une autre, les acceptant toutes sans discrimination. Par contre, les partisans d'une laïcité dite « pleine » estiment qu'un État laïque ne tient aucun compte des religions dans son fonctionnement, excluant ainsi les affaires religieuses du domaine civique, bien qu'elles puissent s'exprimer dans le domaine public. Les tenants de l'une ou l'autre conception de la laïcité peuvent ainsi différer sur la manière de fonctionner d'un État laïque.

Les personnes directement touchées

Une stricte application du projet de laïcité conduira vraisemblablement, après la période de transition prévue, au congédiement de ceux et celles qui refuseront d'enlever leur symbole religieux durant leurs heures de travail au service de l'État. C'est une conséquence inévitable d'une telle loi votée par le Parlement, car certains préféreront perdre leur emploi plutôt que de se plier à une règle qui brime leur liberté d'exprimer leur appartenance religieuse où qu'ils soient.

Combien de Québécois seraient touchés par cet interdit ? Tentons un calcul approximatif. Selon la distribution des appartenances religieuses pour l'ensemble du Québec¹, la population des musulmans, juifs et sikhs aurait été en 2001 de 207 000 personnes (voir tableau ci-contre). Pour avoir des statistiques plus récentes, on doit se fier à l'*Enquête nationale auprès des ménages de 2011* de Statistique Canada². Le nombre approximatif de personnes de ces trois confessions est estimé au total à 338 000 en 2011 (musulmans = 243 430, juifs = 85 105, sikhs = 9 275).

Afin de tenir compte de l'accroissement de ce groupe de 2011 à 2014, on pourrait augmenter jusqu'à 400 000 le nombre des Québécois (hommes et femmes) qui seraient touchés par cette loi. Puisque la loi ne s'appliquerait qu'à ceux qui pourraient porter un signe religieux, soit les femmes chez les

Distribution des appartenances religieuses

Ensemble du Québec : 2001 et 2011

Appartenance religieuse	Année 2001		Année 2011		% 2011 / % 2001
	Population	%	Population	%	
Catholique	5,939,715	83.4	5,775,745	74.7	-10
Orthodoxe chrétienne	100,370	1.4	129,780	1.7	19
Chrétiennes autres	392,345	5.5	453,375	5.9	6
Musulmane	108,620	1.5	243,430	3.1	107
Juive	89,920	1.3	85,105	1.1	-13
Bouddhiste	41,380	0.6	52,385	0.7	17
Hindoue	24,530	0.3	33,540	0.4	26
Sikh	8,225	0.1	9,275	0.1	4
Religion orientales	3,430	0.0	6,820	0.1	83
Autres religions	3,865	0.1	5,520	0.1	32
Aucune appartenance	413,190	5.8	937,545	12.1	109
Total	7,125,590	100	7,732,520	100	9

Source 2001 : Recensement de 2001 de Statistiques Canada

Source 2011 : Enquête nationale auprès des ménages en 2011 de Statistique Canada

<http://www.cdpcj.qc.ca/publications/religion-Quebec-statistiques.pdf>

<http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/index-fra.cfm> - Produit 99-010-X2011032

musulmans et les hommes chez les juifs et les sikhs, la moitié de ce total serait directement concernée. D'autre part, on estime à 15 % la proportion de musulmanes qui portent le voile, et le pourcentage est comparable pour ce qui est du couvre-chef respectif des hommes juifs ou sikhs.

Le nombre total de personnes potentiellement visées par l'interdit serait donc d'environ 30 000, soit moins d'un demi de un pour cent d'une population québécoise totale de 8 millions d'individus. Ce nombre est sans doute surestimé, car il inclut les enfants qui ne sont pas en âge de travailler. Puisque environ un tiers de cette population a moins de 16 ans, le total des personnes visées devrait aujourd'hui se situer autour de 20 000. De ce nombre, les personnes travaillant déjà pour le gouvernement pourraient ne représenter que 20 % ou moins... On peut grossièrement estimer à environ 4000 les personnes musulmanes, juives et sikhs possiblement touchées par l'interdit.

Les conséquences probables

À cause des interactions multiples et complexes entre les individus, il est toujours risqué de tenter de prédire les conséquences d'une politique sociale. Tentons tout de même d'en identifier les plus probables.

Il est difficile d'évaluer combien, de ces 4000 personnes visées par l'interdit et qui porteraient habituellement un signe religieux, ne s'accommoderaient pas du retrait de ce symbole durant les heures de travail au service de l'État. Cela signifierait pour elles la perte de leur emploi, ce qui, en plus de leur enlever leur droit à un emploi dans la fonction publique, retarderait leur intégration dans la société.

Les opposants à l'interdiction jugent cette conséquence inacceptable : les individus n'ont pas à être forcés, pour garder ou obtenir un emploi gouvernemental, d'afficher une laïcité qui ne représente pas leur identité. Les institutions doivent être laïques, pas les individus, car ils doivent être libres d'afficher leurs convictions profondes. Par ailleurs, la qualité du travail n'est nullement diminuée par le port d'un signe religieux. En s'immisçant dans les pratiques religieuses de ses concitoyens, l'État renie lui-même son principe de neutralité religieuse.

Par contre, les partisans estiment que ceux qui refusent d'enlever leur signe religieux sur les lieux de travail adhèrent de leur propre chef à une vision intégriste de leur religion, vision incompatible avec une société démocratique moderne. Ne devraient-ils pas alors en accepter les conséquences ? Ne le font-ils pas déjà pour tout travail exigeant, par exemple, un uniforme particulier ou le port d'un casque de protection ? Le signe religieux ostentatoire contrevient aussi à l'apparence de neutralité que doit projeter l'État à tous ses citoyens.

Fait à noter, cette interdiction du port de signes religieux pourrait aider à s'en départir certaines personnes qui le portent non par choix, mais à cause de la pression sociale exercée par leurs proches et leur communauté. Elles se sentiraient alors épaulées par la société civile dans leur désir de s'en affranchir. Certains estiment que la majorité des femmes musulmanes qui portent le voile au Québec, par exemple, se sentent obligées de le porter par leur entourage⁴. Les membres non fondamentalistes des groupements religieux y trouveraient aussi un utile soutien.

Notons, d'autre part, qu'environ 6 % de la population déclarait en 2001 n'avoir aucune appartenance religieuse. Cette proportion a doublé (à 12 %) au Québec selon *l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011* de Statistique Canada. Il y a ainsi aujourd'hui environ un million de « sans-religion » au Québec, soit une personne sur huit. On pourrait penser que ce groupe en croissance de la population québécoise préfère naturellement un État pleinement laïque.

Par ailleurs, le taux de pratique religieuse chez les Québécois catholiques³ serait aujourd'hui de moins de 10 %. Cela indiquerait que la plupart des personnes qui se disent toujours catholiques (75 % de la population totale en 2011) n'acceptent plus que la religion contrôle leur comportement.

Une continuation du processus de laïcisation

Le Québec a laïcisé ses institutions d'éducation et de santé durant les années 1960. Prêtres, religieux et religieuses catholiques ont alors abandonné leurs vêtements religieux, qui auparavant les identifiaient clairement comme membres du clergé. Crucifix et chapelles ont progressivement disparu de ces institutions. Les organismes religieux ont peu à peu perdu leur pouvoir politique.

L'interdiction de signes religieux dans la fonction publique peut être considérée comme une mesure de continuation du processus de laïcisation amorcé il y a une cinquantaine d'années. Elle se révélerait plus pressante aujourd'hui puisqu'une partie des immigrants des dernières décennies désirent arborer un signe religieux en tout temps. Ils portent ainsi atteinte à une laïcité que plusieurs estiment essentielle à un vivre-ensemble harmonieux, en dépit de la diversité des convictions religieuses privées.

Par contre, les opposants objecteront qu'aucune loi n'a alors été nécessaire pour conduire à l'abandon de signes catholiques dans ces institutions. La volonté politique, avec l'assentiment de la majorité catholique, a suffi. Le contexte est sans doute différent aujourd'hui puisque les fondamentalistes religieux sont convaincus que l'expression de leur appartenance religieuse par le port de signes distinctifs représente un droit et un devoir inaliénables en toutes circonstances. On peut toutefois douter

qu'ils considèrent eux-mêmes que les musulmanes soient libres de le porter ou non.

L'égalité des sexes

Toutes les religions dérogent au principe de l'égalité des sexes en privilégiant clairement les hommes. La religion catholique ne permet pas le sacerdoce des femmes, elle les exclut de sa hiérarchie. On se rappelle aussi que le clergé s'est vivement opposé (au Québec, jusqu'en 1940) au droit de vote des femmes. Il s'oppose toujours aujourd'hui en principe à la contraception et à l'avortement.

Presque tous les chefs religieux ont été et sont des hommes. Les lois religieuses proviennent de sociétés patriarcales qui considéraient la femme comme un être inférieur et restreignaient sa liberté de multiples façons, entre autres par le port du voile, du niqab et de la burka chez différents groupes d'islamistes. Lorsque c'est l'homme qui porte un signe religieux distinctif, il démontre alors sa supériorité sur la femme qui n'a pas le droit de le porter (kipa juive et turban sikh pourraient être ainsi caractérisés).

L'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas encore atteinte au Québec ; l'équité salariale progresse, mais elle ne s'est pas encore concrétisée dans plusieurs secteurs d'activité. L'application de certaines lois religieuses, concernant par exemple la contraception et l'avortement ou encore la charia islamique, constituerait un net recul des avancées récentes de la condition féminine. L'égalité des sexes n'est pas facultative.

Les partisans de l'interdiction estiment aussi qu'on approuve les injustices faites aux femmes dans d'autres pays en ne limitant pas chez nous les lois religieuses qui les tiennent là-bas en infériorité. Nous nous dissociions alors, et faisons peu de cas, des combats qui sont menés par des forces progressistes dans ces pays pour améliorer la condition féminine.

La véracité des convictions

Le droit d'adhérer à des convictions religieuses personnelles est explicitement inscrit dans nos chartes. Ce droit ne dit pourtant rien sur la véracité de ces convictions ; il protège les fidèles contre une inacceptable discrimination sur une base religieuse.

En réalité, les règles religieuses ne peuvent être toutes vraies puisqu'elles diffèrent substantiellement les unes des autres. Des centaines de religions ont adopté des coutumes d'une grande variété : les musulmanes doivent-elles porter voile, tchador, niqab, burka, ou rien du tout comme la majorité d'entre elles le font en Occident ? Doit-on manger hallal, cachère ou pas de viande le vendredi ?

Les écrits fondateurs des grandes religions sont tenus provenir de la même source divine, qui aurait

cependant dicté des commandements différents aux grands prophètes. De plus, les interprétations des mêmes textes sacrés divergent selon la confession, la région ou le gourou que l'on vénère. La force de la conviction religieuse repose souvent sur le degré d'endoctrinement idéologique qu'on a reçu durant l'enfance et rarement sur une libre décision à l'âge adulte.

Les croyants connaissent ces différentes visions du religieux auxquelles d'autres croyants adhèrent avec une aussi grande conviction qu'eux-mêmes à leur propre religion. Cette multiplicité de points de vue religieux devrait conduire à une certaine flexibilité dans l'application de règles manifestement particulières et transitoires.

Pourtant, les croyants intégristes estiment que les préceptes de leur religion ne peuvent souffrir de compromis. Peut-être serait-il approprié de les inviter à y déroger sur certains aspects subsidiaires et faire ainsi preuve d'un peu d'humilité par respect envers les diverses croyances religieuses ou positions philosophiques de leurs concitoyens ? Dans cet esprit, ils pourraient accorder l'accommodement raisonnable d'enlever leur signe religieux durant leur travail au service de l'État.

Les effets de l'affichage religieux

Peu de gens affichent au Québec leurs convictions religieuses en public ; on peut en parler entre amis ou en famille ; si on participe à des services religieux, on le fera avec discrétion. En présence de gens qu'on connaît peu ou pas, on aura tendance à passer sous silence ses choix religieux par crainte de les froisser.

Cela semble aller de soi pour conserver la bonne entente et éviter les inutiles conflits sur une question non empiriquement décidable et sans conséquence grave ou immédiate. Dans notre société, la plupart des gens considèrent que la religion est du domaine privé.

Par contre, certains chefs religieux fondamentalistes exigent de leurs fidèles qu'ils affichent de façon ostentatoire leur option religieuse particulière. Il est difficile de déterminer si cela est fait dans le but de souligner son identité avec fierté, de tenter ainsi de gagner l'adhésion d'autres adeptes, ou encore de se différencier des autres membres de la société qui ne partagent pas les mêmes convictions. Devrions-nous laisser aux seuls religieux fondamentalistes le privilège d'afficher leurs choix convictionnels de façon ostentatoire ?

Puisque nous avons tous des convictions religieuses ou philosophiques personnelles, nous pourrions tous nous sentir obligés de les manifester de façon ostentatoire. Les nuances d'opinion à ce sujet sont si variées que les symboles ou les vêtements particuliers ne suffiraient pas. Il faudrait en plus que

nous portions tous de gros macarons affichant des slogans révélateurs, tel que : « le Christ est ressuscité ! », « Bouddha est grand ! », « Je ne crois en aucun dieu ! », « Des extraterrestres nous ont créés ! », etc. Les personnes qui se disent « inclusives » pourraient porter plusieurs boutons pour représenter sans parti pris les convictions les plus populaires.

On peut imaginer le climat de tension identitaire et de conflits potentiels qu'un tel affichage de messages religieux et antireligieux créerait à l'Assemblée nationale, dans la rue et partout sur le sol québécois ! D'autre part, le vivre-ensemble harmonieux ne s'appuie-t-il pas d'abord sur notre commune humanité ? Dans cette optique, le signe religieux ostentatoire ne devient-il pas un facteur diviseur et perturbateur ?

Interdit inacceptable ou raisonnable ?

Il n'est pas facile de mesurer la valeur des arguments pour et contre l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires dans la fonction publique. Les opposants estiment que cet interdit violerait le droit de religion, qui inclurait le droit d'afficher sa religion où que l'on soit. Les partisans de l'interdit pensent qu'il est raisonnable de surseoir à l'affichage religieux dans le cadre précis de son travail au sein d'un État neutre.

Le droit individuel d'afficher son identité religieuse s'oppose au droit collectif de ne pas être exposé à une publicité religieuse dans un espace civique. D'un côté, on fera valoir que les institutions doivent être laïques – ce qui est déjà presque acquis –, mais que les individus doivent être libres. De l'autre, on soulignera que la liberté d'expression ne peut pas être absolue. L'État impose déjà un code vestimentaire approprié aux lieux de travail, mais les individus conservent toujours leur liberté de conscience.

Cet interdit pourrait signifier la perte d'un emploi pour les personnes qui refuseraient d'enlever leur signe religieux durant les heures de travail au service de l'État. Ce refus découle toutefois du choix personnel d'une vision intégriste de sa religion et conduirait aux mêmes conséquences pour un travail requérant un uniforme distinctif ou le port d'un casque de sécurité.

D'autres raisons sont avancées pour justifier l'interdit. Il permet une continuation du processus de laïcisation des institutions scolaires, sociales et hospitalières entrepris il y a une cinquantaine d'années au Québec. Il poursuit les avancées récentes de la condition féminine, fondée sur l'égalité des sexes, que l'application de certaines lois et coutumes religieuses ferait reculer. Il prodigue une aide morale essentielle à celles qui, ici comme ailleurs, sont forcées de porter un signe religieux.

Par ailleurs, peu de croyants semblent troublés par la multiplicité des credo religieux, tous soutenus avec autant de certitude. Et si nous portions tous un signe convictionnel ostentatoire, une tension sociale constante s'ensuivrait. Pour souligner notre commune humanité et par respect pour les convictions de chacun, accommodons-nous tous de n'en porter aucun dans l'espace civique, soutiendraient les partisans de l'interdit.

Ce que l'on pense de la valeur intrinsèque des religions pourrait aussi être un élément déterminant pour soupeser le poids des arguments apportés de part et d'autre. Si l'on estime que la religion constitue une voie essentielle d'épanouissement, on supportera difficilement que son expression puisse être limitée, même dans des cas particuliers. Si, au contraire, on pense qu'elle exige une soumission aveugle à des dogmes autoritaires sans fondement qui restreignent indûment la liberté de ses fidèles, on pourra juger raisonnable une limite circonscrite de la liberté d'expression. ☪

Notes

1. Source : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse – <http://www.cdpcj.qc.ca/publications/religion-Quebec-statistiques.pdf> (selon le *Recensement de la population 2001* de Statistique Canada).
2. Source : Statistique Canada, *Enquête nationale auprès des ménages de 2011*, produit numéro 99-010-X2011032 au catalogue de Statistique Canada – <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/index-fra.cfm>.
3. Selon Jacques Racine, professeur de théologie à l'Université Laval, dans l'édition du 7-8 avril 2007 du quotidien montréalais *Le Devoir*, on estime que seulement 10 % des Québécois qui se déclarent catholiques, sont de véritables pratiquants, en précisant toutefois :
4. PROVOST, Colette. « Le voile et la pureté », dans *Le Devoir*, 6 janvier 2014 : « Partout à travers le monde, des femmes voilées cherchent à se libérer, parfois au péril de leur vie. Ici, certaines femmes voilées se présentent comme libérées et prétendent que la Charte de la laïcité violerait leurs droits : cette perversion de la réalité est scandaleuse, car elle nie l'enfer réel que vivent la majorité des femmes voilées, ici comme ailleurs. » <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/396539/le-voile-et-la-purete>